



## ARRETE DU MAIRE

N°2026-5

### **OBJET : Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22 heures et 06 heures sur certains secteurs**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 à L.2215-3;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3332-13 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, et L.571-6 et suivants reprenant les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant les plaintes récurrentes de riverains parvenues aux services de la Ville ;

Considérants les interventions des forces de l'ordre liées à une forte consommation d'alcool sur la voie publique, et notamment à proximité de commerces vendant de l'alcool à emporter ;

Considérant que les contrôles et observations réalisées par les services de police démontrent que la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements nocturnes de personnes sont directement liés à l'activité de ventes d'alcool à emporter ;

Considérant que 24 procès-verbaux ont été dressés au cours de l'année par les services de police municipale d'Aubervilliers aux fins de verbaliser la vente de boissons alcoolisées sur certains secteurs voie publique entre 22h et 6h du matin ;

Considérant que l'ensemble de ces faits, qui peuvent être accompagnés de rixes, constitue un trouble anormal à la sécurité et à la tranquillité des riverains ;

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter de rétablir la tranquillité publique en dispersant les attroupements, provoquent des incidents parfois violents et qu'il convient en conséquence de prévenir leur constitution ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter favorise les attroupements susvisés, ainsi que les situations d'ivresses associées, lesquelles sont génératrices de troubles à l'ordre public et portent une atteinte grave à la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté rapporte et abroge tous les arrêtés définissant un périmètre de limitation de la vente d'alcool à emporter.

### **ARTICLE 2 :**

En vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique et le respect des normes légales et règlementaires susvisées, toute vente à emporter de boisson alcoolisée est strictement interdite entre 22 heures et 06 heures du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au 31 Décembre 2026 inclus à l'intérieur des secteurs suivants :

#### Secteur Nord, délimité par :

- Rue de l'Ecluse des Vertus ;
- Rue Saint-Denis (entre rue des Bergeries et rue Heurtault) ;
- Boulevard Anatole France (entre la rue Heurtault et l'avenue Victor Hugo) ;
- Avenue Victor Hugo (entre la rue du Moutier et le boulevard Félix Faure) ;
- Boulevard Félix Faure (entre l'avenue Victor Hugo et la rue du Landy) ;
- Rue du Port (entre rue du Landy et rue Claude Bernard) ;
- Quai Jean Marie Tjibaou (entre rue Claude Bernard et rue de l'Ecluse des Vertus) ;
- Rue du Port (entre rue Claude Bernard et rue Marcel Carné) ;
- Rue du Colonel Fabien ;
- Avenue du Président Roosevelt (entre avenue Victor Hugo et rue Heurtault).

#### Secteur Maladrerie et Centre-Ville, délimité par :

- Rue Charles Tillon (entre rue Danielle Casanova et rue Hélène Cochennec) ;
- Rue Hélène Cochennec (jusqu'au boulevard Edouard Vaillant) ;
- Boulevard Edouard Vaillant;
- Avenue Jean Jaurès (entre boulevard Edouard Vaillant et avenue des Tilleuls) ;
- Avenue des Tilleuls (entre avenue Jean Jaurès et rue de la Motte) ;
- Rue Henri Barbusse;
- Rue de la Nouvelle France ;
- Rue du Dr Pesquié (entre rue Achille Domart et avenue de la République) ;
- Avenue de la République (entre rue du Dr Pesquié et rue Edouard Poisson) ;
- Rue du Moutier (entre rue Heurtault et avenue de la République) ;
- Boulevard Edouard Vaillant (entre rue du Buisson et rue Charles Tillon) ;
- Rue Henri Barbusse (entre avenue de la République et rue Gaston Carrée) ;
- Rue de la Commune de Paris (entre avenue Victor Hugo et rue Edouard Poisson) ;

#### Secteur Villette délimité par :

- Avenue Jean Jaurès (entre rue de Presles et rue Emile Reynaud)
- Boulevard Félix Faure (entre rue Emile Reynaud et passage Haubertois)
- Boulevard Félix Faure (entre passage Haubertois et rue Sadi Carnot) ;
- Rue Sadi Carnot (entre boulevard Félix Faure et rue André Karman) ;
- Rue André Karman (entre rue Sadi Carnot et avenue de la République);
- Rue Solférino ;
- Avenue de la République (entre rue Sadi Carnot et avenue Jean Jaurès) ;
- Rue Ernest Prévost.

Secteur du Landy, délimité par :

- Rue des Fillettes (entre la rue Saint Gobain et la rue du Landy) ;
- Rue Henri Murger (entre la rue du Landy et rue Emile Augier) ;
- Rue Emile Augier (entre rue Henri Murger et rue Henri Murger prolongée) ;
- Quai Adrien Agnès (entre la rue Alphonse Daudet et la rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre quai Adrien Agnès et rue Waldeck Rochet) ;
- Rue Saint Gobain (entre la rue Waldeck Rochet et la rue des Fillettes) ;
- Rue du Landy (entre Quai Adrien Agnès et rue Henri Murger).

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la santé publique. En cas de manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pourra être prononcée conformément à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Aubervilliers, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police d'Aubervilliers et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'au Chef de service de la police municipale.

**ARTICLE 6 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL au travers de la plateforme *Telerecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers le 9 octobre 2025

**Reçu en Préfecture le :**

**Publié le :**

**Certifié exécutoire le**

